

tive conformément aux dispositions de l'article 49, ou, selon le contexte, le gouvernement de ce pays ou de ce territoire ou de ces territoires eux-mêmes;

Pays producteur, un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays producteur;

Pays consommateur, un pays participant que le Conseil a déclaré, avec le consentement de ce pays, être un pays consommateur;

Pays contribuant, un pays participant qui détient des contributions dans le stock régulateur;

Majorité simple, la majorité des suffrages exprimés par les pays participants, comptés ensemble;

Majorité répartie simple, la majorité des suffrages exprimés par les pays producteurs et la majorité des suffrages exprimés par les pays consommateurs, comptés séparément;

Majorité répartie des deux tiers, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays producteurs et la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les pays consommateurs, comptés séparément;

Entrée en vigueur, sauf dans le cas où l'expression est autrement précisée, l'entrée en vigueur initiale du présent Accord, qu'elle soit provisoire, aux termes de l'article 47, ou définitive, aux termes de l'article 46;

Période de contrôle, une période qui a été ainsi déclarée par le Conseil et pour laquelle un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé;

Trimestre, un trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre;

Exercice financier, une période d'un an commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE III

CLASSEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Participation au Conseil

Chaque Gouvernement contractant constitue un seul membre du Conseil, sauf exception prévue à l'article 49.

ARTICLE 4

Catégories de participants

a) Chaque membre du Conseil est déclaré par le Conseil, avec le consentement du pays intéressé, être un pays producteur ou un pays consommateur, le plus tôt possible après que le Conseil aura été avisé par le Gouvernement dépositaire que ce membre a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion conformément à l'article 45 ou à l'article 48, ou la lettre indiquant son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent Accord conformément à l'article 47.

b) Le classement en pays producteurs et pays consommateurs se fait respectivement sur la base de la production minière intérieure et de la consommation d'étain métal, étant entendu que:

i) Le classement d'un pays producteur qui est un gros consommateur d'étain métal provenant de sa production minière intérieure se fait, avec le consentement du pays, sur la base de ses exportations d'étain;